



Conseil communal de la Ville de Pully

## Rapport de la commission ad hoc au Conseil communal de la Ville de Pully

### Préavis No 22-2022 - Adoption des modifications au règlement sur la protection du patrimoine arboré (art. 4, 7 et 12)

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

La Commission ad hoc s'est réunie le 24 novembre 2022, de 18h30 à 19h45, dans les locaux de la Damataire en présence de Monsieur le Conseiller municipal Lucas Girardet et de Monsieur Yannick Verney, Chef jardinier communal.

La Commission était composée de Messieurs Carlos Guillen, Bertrand Yersin, Jean-Marie Marlettaz (qui remplaçait Monsieur Roger Zimet), Pierre Zappelli (président), et de Mesdames Karin Hirsch-Lorenz Blarer, Evelyne Campiche Rüegg, Anne Viredaz Ferrari (qui remplaçait Monsieur Bernard Suter), et Florence Steinhäuslin Jeanrenaud.

Il est rappelé que le présent Préavis a été rendu nécessaire en raison du Préavis négatif du Canton à l'égard de certains amendements au règlement sur la protection du patrimoine arboré adoptés par le Conseil communal lors de la séance du 13 avril 2022.

1. La Commission examine préliminairement la question de l'opportunité de reporter à une date ultérieure l'examen des modifications au règlement en question.

En effet, le 30 août 2022, le Grand Conseil vaudois a adopté une nouvelle loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager. Cette loi devrait entrer en vigueur prochainement. Elle remplacera la loi actuelle datant du 10 décembre 1969.

Les arguments suivants sont débattus : Le règlement qui nous est soumis, objet du préavis, se fonde sur la loi de 1969 et certaines références à ladite loi cantonale contenues dans ce règlement ne seront très bientôt plus d'actualité. Il en va ainsi des renvois aux dispositions cantonales contenues dans les articles 1, 5, 6, 7 et 12 du règlement qui nous est proposé. Le report de l'examen du règlement permettrait donc d'avoir un texte cohérent avec celui de la nouvelle loi. Cependant cela entraînerait un retard probablement assez important avant que le règlement nouveau ne puisse entrer en vigueur, retardant d'autant les avantages de la protection accrue pour le patrimoine arboré qu'offre ce règlement. Il est aussi relevé qu'en émettant ses observations sur les amendements apportés au règlement, les services cantonaux n'ont relevé aucune contradiction entre ledit règlement et la nouvelle loi cantonale qui venait d'être adoptée.

---

En définitive et à l'unanimité, la commission ad hoc renonce à proposer le report à une date ultérieure de l'objet en prenant acte que la municipalité proposera par voie d'amendements des corrections dans le texte du règlement en ce qui concerne les renvois aux dispositions légales cantonales afin que ces renvois correspondent au texte de la nouvelle loi cantonale du 30 août 2022.

2. La Commission examine ensuite les textes ayant fait l'objet de la mise à l'enquête complémentaire, soit les articles 3, 4, 7, 9 et 12 du règlement. Seuls les articles 4, 7 et 12 diffèrent des textes votés par le conseil communal le 13 avril 2022. Les articles 3 et 9 avaient été adoptés lors de ladite séance et les amendements apportés ont été acceptés par les services cantonaux. La Commission en prend acte.

A l'unanimité, la Commission se prononce en faveur des textes modifiés des articles 4, 7 et 12 tels que proposés dans le préavis 22-2022

3. La Commission examine enfin les oppositions soulevées lors de la nouvelle mise à l'enquête.

Madame Florence Steinhäuslin Jeanrenaud, signataire de l'opposition soulevée au nom de l'Association PUHI durant la nouvelle mise à l'enquête du règlement, déclare se récuser pour la décision à prendre concernant les oppositions.

Il est noté que toutes les oppositions individuelles se réfèrent à celle soulevée par l'Association PUHI.

Dans la discussion, un membre déplore que les opposants n'aient disposé que de très peu de temps pour se rendre à la séance convoquée par la Municipalité. Après vérification, il s'avère que la convocation pour ladite séance a été envoyée le 13 septembre pour le 20. Le délai était certes court, mais on ne peut pas dire qu'il ait entravé les opposants dans leur droit d'être entendus. De fait, les opposant présents à ladite séance ont pu exposer leurs motifs.

Un autre membre déplore que la protection des arbres ne soit pas encore plus stricte, par exemple que les arbres en devenir ne soient pas protégés avant même qu'ils n'aient atteint un diamètre de 20 cm.

D'autres membres notent cependant que le nouveau règlement offre une protection sensiblement meilleure que le règlement précédent.

Au vote, c'est à l'unanimité des membres votants que la Commission propose de lever les oppositions.

4. Conclusions

**A l'unanimité, la Commission ad hoc recommande au Conseil communal :**

- **d'adopter les modifications des articles 4, 7 et 12 du règlement sur la protection du patrimoine arboré ;**
- **de rejeter les oppositions déposées lors de la mise à l'enquête complémentaire ;**
- **d'inviter la Municipalité à apporter les modifications dans les références aux textes cantonaux afin de faire correspondre ces références à la nouvelle loi cantonale du 30 août 2022.**

Pour la Commission ad hoc  
Le président

Pierre Zappelli

Pully, le 30 novembre 2022